



PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de l'exercice de sécurité du tunnel du Siaix
RN 90, du PR 55+860 au PR 58+300, dans le sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers et dans le sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice,
Sur les communes de Saint-Marcel et de Aime-la-Plagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-C-73-103

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n°73-2019-08-30-007 du 30 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation dans le tunnel du Siaix ;
- VU** la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;
- VU** le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel du Siaix ;
- VU** la demande du SREI de Chambéry, en date du 17 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, consulté le 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Savoie, en date du 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Aime-La-Plagne, consulté le 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Plagne-Tarentaise, consulté le 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Notre-Dame-du-Pré, en date du 23 octobre 2024 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Marcel, consulté le 22 octobre 2024;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'exercice de sécurité du tunnel du Siaix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 90, dans le sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers et dans le sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice, communes de Aime-La-Plagne et de Saint-Marcel, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'exercice et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur :

- la RN 90, du PR 55+860 au PR 58+300, communes de Aime-La-Plagne et de Saint-Marcel ;
- la RD 88, du PR 0+000 au PR 21+230, commune de Aime-La-Plagne, de La Plagne-Tarentaise et de Notre-Dame-du-Pré ;

Considérant que la section de la RN 90 concernée est située hors agglomération ;

Considérant que la section de la RD 88 concernée par la déviation est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant le déroulement de l'exercice de sécurité, la circulation de tous les véhicules sur la RN 90 s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation dans le tunnel du Siaix :

- Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n°73-2019-08-30-007 du 30 août 2019 et du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel du Siaix, des restrictions de circulation sur la RN 90 entre le PR 55+860 au PR 58+300, dans les deux sens de circulation, seront mises en œuvre ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Restrictions de circulation sur la route départementale n°88 :

- du PR 0+000 au PR 21+230, la RD88 sera interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et/ou la longueur supérieure à 5,00 m. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de sécurité.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du mercredi 06 novembre 2024 à 20h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 2h00.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires au bon déroulement de l'exercice, les convois exceptionnels seront soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

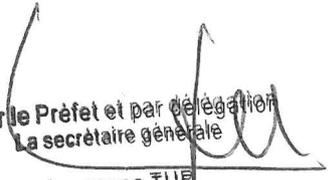
ARTICLE 7 - Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

- ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du tunnel.
- ARTICLE 10 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 11 -** Le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Savoie ;
Le chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Conseil Départemental de la Savoie ;
Le maire de la commune de Aime-La-Plagne ;
Le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise ;
Le maire de la commune de Notre-Dame-du-Pré ;
Le maire de la commune de Saint-Marcel ;
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
La préfecture de la Savoie ;
Le service départemental incendie et secours de la Savoie ;
DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est ;
La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) ;
Le service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est ;
Le service SES – Pôle Sécurité Mobilité et Services.

Chambéry, le **30 OCT. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR